Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 65060

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-83-65060

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Commerces et services de proximité.	488		c1a																					
Commerces de détail général.	488			c1b																				
Divertissement commercial.					c2a																			
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.						c2b																		
Commerces d'hébergement et de congrès.							c2c																	
Commerces de restauration.								c2d																
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.									c3a															
Débits de boisson et danse.										c5a														
Centre commercial.	489										c5b													
Commerce de grande surface.												c5c												
Multifamiliale, catégorie A.	1024												H04											
Multifamiliale, catégorie B.	1024													H05										
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.															p1a									
Services personnels.																S2								
Services professionnels et sociaux.	1000, 1001																S3							
Services éducatifs à but lucratif.																		S5						
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824								★														
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																				
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																				
Ciné-parc		7213				★																		
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★		★	★	★						
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	35			24			30	35	30						
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	60	30	30	30	60	60	30	30		30	30	30						
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	2100	1050	1050	1050			720			900	1050	900						
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	15	13	15	13	25	25	6	6		13	13	13						
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	6	8	4	6	4	10	10	4	6		4	4	4						
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	8	6	6	6	10	10	4	6		6	6	6						
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	15	15	13	15	13	15	15	6	6		13	13	13						
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	10	15	8	8	8	15	15	8	10		8	8	8						
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	15	15	8	8	8	15	15	8	10		8	8	8						
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6		1/6	1/0	1/6						
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	10	8	6	8							8	8						
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	100	80	36	80		3000					80	80						
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Usage conditionnel (Article 16: Habitation collectives)

Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 25,0 metres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

488	Le bâtiment doit avoir une superficie minimale de 930 mètres carrés. Cependant, cette limite ne s'applique pas lorsque le bâtiment est construit sur le terrain d'un centre commercial.
489	Un centre commercial doit avoir une superficie minimale de 930 mètres carrés.
1000	Le nombre de bâtiment contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, est contingenté à 1 seul bâtiment.
1001	L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes : • La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de : - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés; - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés; - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés; • Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone
1024	Autorisé seulement à l'étage du bâtiment principal.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2012-110	ARS-59	2013-01-21

12- AVIS DE MOTION		
VS-RU-2013-23	ARS-119	2013-04-05
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-73	ARS-697	2017-07-27
VS-RU-2017-112	ARS-749	2017-10-26
VS-RU-2018-75	ARS-1109	2018-08-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12
VS-RU-2025-107	ARS-1739	2025-10-02
VS-RU-2025-110	ARS-1717	2025-12-02
VS-RU-2026-30	ARS-1764	2026-03-03